

Le jeudi 8 avril 1999



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 3

CINQUIÈME SESSION, TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

M. le *ministre* ENNS dépose :

le rapport annuel du ministère de l'Agriculture pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1998;
(document parlementaire n° 3)

le rapport annuel de la Société du crédit agricole du Manitoba pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1998;
(document parlementaire n° 4)

le rapport annuel de la Commission de médiation agricole du Manitoba pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1998;
(document parlementaire n° 5)

le rapport annuel de la Société d'assurance récolte du Manitoba pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1998.
(document parlementaire n° 6)

Après les affaires courantes, la présidente fait la déclaration suivante :

J'ai été troublée par certains des termes qui ont été utilisés pendant la période des questions d'hier, mais je ne suis pas intervenue à ce moment parce que je voulais consulter les ouvrages faisant autorité en la matière pour savoir quels étaient les précédents au Manitoba.

J'ai relu les transcriptions de la période des questions et des débats d'hier qui faisaient partie de l'ordre du jour. J'aimerais maintenant donner à tous les députés des précisions sur la partie des Règles qui porte sur les propos antiparlementaires, surtout dans le domaine des citations d'autres sources.

Le jeudi 8 avril 1999

Le 5 octobre 1989, le président Rocan a précisé que toute citation comprenant du langage antiparlementaire était irrecevable. Il a également déclaré, le 12 décembre 1994, qu'il était interdit d'utiliser des termes de façon hypothétique ou conditionnelle lorsqu'il est clair qu'ils ont pour but de faire des imputations directes, tout comme avait déclaré la présidente Phillips le 2 septembre 1986. Le 30 juin 1978, le président Graham a fait une déclaration dans laquelle il citait Erskine May, autorité en matière parlementaire : « A Member is not allowed to use unparliamentary words by the device of putting them in somebody else's mouth. » Cette citation fait encore partie de l'édition courante de l'ouvrage d'Erskine May.

Conformément au paragraphe 20(1) du *Règlement*, MM. MCALPINE et LATHLIN, M^{mes} DRIEDGER (Charleswood) et CERILLI ainsi que M. KOWALSKI font des déclarations de députés.

L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. LAURENDEAU portant sur l'adresse au lieutenant-gouverneur en réponse au discours que ce dernier a prononcé à l'ouverture de la session.

Le débat se poursuit.

Après l'intervention de M. DOER, ce dernier propose la motion d'amendement qui suit :

Cependant, l'Assemblée déplore que le gouvernement n'ait pas été à la hauteur des attentes des Manitobaines et des Manitobains en ne respectant pas les principes démocratiques de base lorsque des représentants officiels importants du gouvernement ont participé à un plan de fraude électorale qui, selon le rapport Monnin, « constitutes an unconscionable debasement of the citizen's right to vote. To reduce the voting rights of individuals is a violation of our democratic system »,

et qu'il ait, de ce fait, perdu la confiance de l'Assemblée législative et de la population du Manitoba.

Le président adjoint déclare l'amendement recevable.

Le débat se poursuit sur l'amendement.

Après les interventions de M. le *ministre* MCCRAE, de M. REID et de M. le *ministre* STEFANSON, M. SANTOS prend la parole jusqu'à 17 h 45 et conserve le droit de parole pour la reprise du débat.

La séance est levée à 17 h 45 et les travaux de l'Assemblée sont ajournés à demain, à 10 heures.

La présidente,

Louise Dacquay